

AB1422

EXPOSE DE MOTIFS DU PROJET
DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 79-56
DU 25 JUIN 1979 MODIFIANT LE TABLEAU DES DROITS D'IMPOR-
TATION ET D'EXPORTATION INSCRITS AU TARIF DES DOUANES

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but essentiellement :

- d'améliorer la situation de nos avoirs extérieurs ;
- de dégager des ressources supplémentaires pour financer nos exportations non traditionnelles.

Il s'inscrit donc, compte tenu de la conjoncture internationale particulièrement défavorable pour les pays en voie de développement non producteurs de pétrole, dans le cadre des trains de mesures prises par le Gouvernement pour restaurer les équilibres économiques et financiers tout en sauvegardant les conditions d'une croissance réelle : programme de stabilisation à court terme, plan à moyen terme de redressement économique et financier.

Parallèlement, il a pour effet de :

- corriger les insuffisances de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 que la pratique a mises en évidence ;
- satisfaire les conditions de mise en place des facilités élargies du Fonds monétaire international auxquelles notre pays veut accéder.

Il tient compte aussi de la nouvelle politique du commerce extérieur qui n'est pas exclusive de l'action tarifaire, et qui tout en encourageant la promotion de nos exportations va réduire nos importations à l'essentiel. Ainsi, le droit de douane passe de 10 % à 15 % et seuls les produits touchant certains domaines prioritaires de la politique gouvernementale en sont exonérés ; de même, les articles de consommation non essentiels voient leur fiscalité aggravée.

Le produit escompté à la suite de toutes ces mesures est de l'ordre de Quatre Milliards Sept Cents Millions pour le reste de l'exercice 1980-1981 ou Six Milliards Deux Cent Cinquante Millions environ pour le prochain exercice. Ce produit devra servir en priorité à financer nos exportations par un mécanisme de subventions.

./.

L'adoption de ce projet de loi devrait :

- permettre tout en appliquant des prix de revient réels en rapport avec l'augmentation des coûts des produits importés, d'améliorer par le biais d'une fiscalité réduite sur les matières premières et les biens d'équipement la compétitivité de nos produits industriels ;
- entraîner également une réduction du déficit de notre balance commerciale et par tant de celui de notre balance de paiements ;
- renforcer les actions du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la santé etc ...

Il est à noter enfin que ce projet de loi reste sans influence sur la consolidation des tarifs douaniers des pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) intervenue en mai 1979. En effet, les produits originaires et en provenance des pays précités restent soumis à la fiscalité prévue par la loi n° 79-56 du 25 juin 1979.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

1B1422

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

Les Projets de Loi N°s

45/80 modifiant certaines dispositions de la loi n° 79.56 du 25 Juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes et abrogeant la loi n° 80.07 du 25 Février 1980.

44/80 instituant un régime de subvention à l'exportation.

Par

Monsieur Christian VALANTIN

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

Nous allons examiner conjointement deux projets de loi qui sont étroitement dépendants l'un de l'autre.

Le premier projet n° 45/80 vise à modifier certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 qui, elle aussi, modifie le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes. Il s'agit essentiellement de relever la fiscalité de porte pour les marchandises originaires ou en provenance des pays admis au tarif minimum.

Le deuxième projet de loi n° 44/80 institue un régime de subvention à l'exportation. Les ressources nécessaires au financement de ces nouvelles mesures proviendront de celles dégagées par le relèvement des droits de douane résultant du premier projet de loi précité, si vous l'adoptez.

Voilà pourquoi il vous est proposé que l'examen de ces deux textes se fasse en même temps.

Le Gouvernement a en effet donné à votre Commission des Finances et des Affaires économiques, de larges explications sur les raisons qui le poussent à demander l'adoption de ces dispositions.

Tout le monde connaît la situation critique des pays en voie de développement. Le Sénégal n'y échappe pas. Cela a été largement discuté lors de la session budgétaire. Il reste que le déficit de la balance commerciale (60 milliards) et celui de la balance en comptes courants (38 milliards) entraînent une baisse constante et inquiétante des disponibilités en devises. Les difficultés à payer les importations s'accumulent donc. Heureusement que les

./.

solidarités au double niveau de l'UMOA et de la Zone franc existent. Mais elles ne peuvent jouer que de façon de plus en plus rigoureuse, d'autant que les pays de l'UMOA connaissent tous à des degrés divers, des situations semblables à celles du Sénégal. Il est donc indispensable de redresser la situation de nos avoirs extérieurs, qui sont le gage d'une monnaie saine et solide.

Pour se faire, a expliqué le Ministre de l'Economie et des Finances, on ne dispose pas comme les pays développés, de réserves suffisantes pour combler les déficits et on ne peut utiliser l'arme de la dévaluation qui permettrait de réduire les soldes débiteurs, tout en mettant l'industrie dans une meilleure position internationale. On a volontairement renoncé à l'utiliser, les avantages d'une devise forte l'emportant largement sur les inconvénients. Raccroché en effet au franc français, le franc cfa est une devise forte qui place certes nos produits à l'exportation dans une position défavorable, mais qui donne à l'économie et aux échanges dans l'Union et de l'Union avec l'extérieur, une solidité, une cohérence et une fluidité réelles. On sait ce qu'il est advenu de l'économie de pays, pourtant infiniment plus riches que le nôtre, lorsqu'ils ont décidé de frapper monnaie. La parité à taux fixe du franc cfa par rapport au franc français et sa convertibilité illimitée seront donc maintenues, mais il faut en payer le prix. Et ce prix est élevé.

N'ayant point de réserves capables de combler les déficits, ne pouvant utiliser l'arme de dévaluation, il reste l'arme tarifaire.

Le droit de douane sera donc relevé de 10 à 15 %. Ce relèvement aura un effet protecteur : il s'agit en effet de protéger l'industrie sénégalaise, en consommant sénégalais. Mais les tarifs des produits originaires de la CEAO resteront consolidés à 10 % (niveau 29 mai 1979).

Le rendement de cette taxation supplémentaire sera de 4 milliards de frs cfa ^{pour} l'exercice 80-81 et de 6 milliards pour la prochaine gestion. Une partie de cette somme pourra être utilisée pour pallier éventuellement les pertes de recettes qui seront enregistrées sur d'autres secteurs. Evidemment, elles ne pourront servir à financer des dépenses nouvelles,

./.

étant admis que le budget sera contenu très strictement dans les limites qui lui ont été assignées par la loi de finances 1980-1981, et par les mesures d'austérité décidées par le Premier Ministre.

Mais surtout les sommes résultant de ce relèvement serviront à subventionner les exportations, selon le régime préconisé par le projet de loi n° 44/80.

Le Sénégal se doit de réduire ses importations et de favoriser corrélativement ses exportations. On distingue entre les exportations traditionnelles et celles qui ne le sont pas.

Les premières, produits arachidières et phosphates, représentent 63 % des exportations totales.

Les secondes, relatives aux produits industriels, connaissent une croissance tendancielle, mais leur niveau est insuffisant pour compenser les variations de l'arachide et des phosphates.

Le régime de subvention ainsi proposé vise à améliorer la compétitivité des produits sénégalais sur les marchés extérieurs. A titre expérimental, cinq groupes de produits ont été choisis, en raison de leur niveau excédentaire et donc de la possibilité de les exporter. Il s'agit des conserves de poissons, des engrais, des matières textiles et ouvrages en ces matières (sacs compris), des chaussures et du matériel agricole. Ces produits représentent 33 % de nos exportations non traditionnelles et 15 % de nos exportations totales.

La subvention sera servie, à raison de 10 % de la valeur du produit exporté, le fait générateur de l'impôt étant la sortie effective du produit vers l'extérieur. Le système du drawback sera utilisé.

Il est prévu ainsi d'affecter en 80-81 à ces subventions, la somme de 2 milliards de frs cfa. Cette somme viendra largement compléter le crédit évaluatif de 240 millions de frs cfa inscrit au budget 80-81. Elle sera logée

./.

dans un compte spécial du trésor.

Il faut souligner que les produits agréés au régime de la taxe de coopération régionale (TCR) dans le cadre de la CEAO en sont exclus ; en effet le Sénégal les subventionne déjà par des contributions du fonds communautaire de développement (FCD).

Les projets de loi 45/80 et 44/80 tendent donc à freiner les importations et à activer les exportations. Ils s'inscrivent dans le cadre du plan de redressement économique et financier. Ils renforcent aussi la crédibilité de notre pays auprès des institutions monétaires internationales, ^{en} particulier du FMI qui vient de nous accorder le bénéfice du système dit de la facilité élargie qui est une aide en devises accordée à des conditions de taux et de durée exceptionnelllement douces, mais sous des préalables très contraignants. Les dispositions prises en ce sens et dont les sénégalais ressentent aujourd'hui durement les effets constituent ces préalables. Le Gouvernement n'a pas cependant souscrit à toutes les conditions du FMI et a tenu à rester maître de sa politique financière et monétaire, n'acceptant que celles qui lui paraissaient les plus conformes à enrayer les maux dont souffre actuellement l'économie sénégalaise. C'est donc en toute indépendance que le Gouvernement a choisi les mesures qui constituent les éléments principaux du plan de redressement économique et financier.

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné à fond toutes les observations du Ministre de l'Economie et des Finances, ainsi que les deux projets de loi soumis à notre examen.

Les commissaires ont posé la question de la nationalité des entreprises concernées notamment par le régime de subvention à l'exportation.

Le Ministre a répondu que :

- dans les conserveries, le capital de la SNCOS allait être sénégalaisé à 66 %
- si la SIES est actuellement majoritairement étrangère, la participation sénégalaise va devenir plus conséquente avec

./.

les ICS (35 % de capitaux sénégalais).

- l'industrie textile est en train de se réorganiser dans le sens de la sénégalisation : des sénégalais sont en train de racheter la SOTIBA à 60 %.
- BATA est une société étrangère .
- la SISCOMA est une société sénégalaise .

Le Ministre a rassuré vos commissaires sur le rapatriement des recettes d'exportation . Une décision récente de l'UMOA (avril 1980) fait une obligation de les rapatrier vers la banque qui a financé l'exportation . La subvention n'est donc servie qu'après le rapatriement de ces recettes . Les craintes exprimées de voir ces recettes prendre d'autres directions sont donc exagérées . Les mesures prises seront appliquées avec d'autant plus de rigueur , qu'en matière de transferts il est difficile de ne pas respecter les accords internationaux . D'ailleurs , des textes d'application seront pris pour un respect scrupuleux de la loi .

Les commissaires ont craint de voir la loi sur le régime de subvention des exportations vidée de son contenu, en raison de la destination vers la CEAO des produits concernés .

Le Ministre a encore rassuré :

- les conserves de poissons sont en grande partie, sinon en totalité, exportées en dehors de la CEAO .

- les engrais sont exportés vers la CEAO, mais aussi vers l'Amérique latine et même l'Asie .

- les textiles sénégalais se dirigent certes vers la CEAO, mais également vers des pays africains autres que ceux de la CEAO ; ils se dirigent aussi vers la France .

./.

- le matériel agricole s'exporte également hors de la CEAO.

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques s'est interrogée sur le point de savoir s'il n'était pas préférable, pour rendre les produits industriels sénégalais compétitifs sur les marchés internationaux, de fournir une aide structurelle aux entreprises, afin de les aider à se regrouper et à se moderniser, au lieu de subventionner les exportations qui pourraient être une mesure de facilité.

Le Ministre a indiqué que les deux mesures ne s'excluaient pas, mais que les ressources de l'Etat ne permettaient pas d'y faire face, d'autant que l'aide structurelle aux entreprises nécessiterait des décaissements très importants. Le Ministre a encore indiqué que certaines entreprises telles que l'ICOTAF avaient bénéficié du soutien de l'Etat afin de protéger l'emploi. Mais cela a été fait sans base légale. Un prochain projet de loi sera déposé par le Gouvernement pour régler le régime des contrats-programmes. Certains bénéficieront d'allègements fiscaux, de différés de paiement pour certaines taxes intérieures, de subventions au plan énergétique, de garantie d'emprunts, etc... Le Ministre a reconnu avec vos commissaires que l'aide structurelle devait être fournie en toute connaissance de cause et que l'information sur l'entreprise devait être complète.

Vos commissaires ont interrogé le Ministre sur les effets attendus de ces deux milliards de subvention.

Le Ministre a répondu que les produits concernés par le régime de la subvention représentaient 17 milliards de frs cfa en valeur d'exportation. Il est prévu que, bénéficiant de cette incitation, ces exportations passeront de 19 à 20,5 milliards pendant l'année 80-81.

Les membres de la Commission des Finances et des Affaires économiques se sont demandé pourquoi le régime de la subvention à l'exportation n'était pas applicable aux études, aux produits frais de la pêche, au tourisme, aux produits maraîchers.

./.

Le Ministre a répondu que pour l'instant, il ne s'agissait que d'une expérience et qu'il fallait une capacité d'exportation. Or, la pêche artisanale couvre la consommation sénégalaise ainsi que les produits maraichers.

Les commissaires ont souligné l'aspect inflationniste du relèvement de la fiscalité de porte.

Le Ministre en a convenu pour indiquer que la lutte contre l'inflation prenait une vigueur accrue.

En conclusion de ce débat, le Ministre de l'Economie et des Finances a souligné, à la demande des commissaires, la part toujours croissante des importations pétrolières dans le déficit de la balance commerciale.

- 1975 124,6 milliards correspondant à un déficit de 25 MM
- 1979 192 milliards correspondant à un déficit de 80 MM
- 1980 201 milliards correspondant à un déficit de 109 MM,

et de faire remarquer que l'augmentation des importations est une augmentation de valeur et non de volume, et que 1975 et 1979 ont été des années normales d'exportation d'arachide. Il importe donc de réduire de façon drastique les importations.

La deuxième remarque faite par le Ministre à la suite de réflexions qui traduisaient un doute des esprits sur la portée des mesures proposées, est relative au caractère parcellaire et provisoire de ces mesures. Le Ministre a répété qu'il ne s'agissait que d'une expérience et qu'il faudrait compléter les dispositions envisagées, mais que cependant, si 2 milliards de subventions suffisaient à maintenir la capacité exportatrice du Sénégal, cela en vaudrait la peine.

Sur la base de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a approuvé les projets de loi 45/80 et 44/80 à la majorité et une abstention, et vous demande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 41

modifiant certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 Juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes.

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 22 Août 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les articles 4 et 7 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes, modifiée par la loi n° 80-07 du 25 février 1980, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 4 - Le taux du droit de douane est fixé à 15 % pour les marchandises originaires et en provenance des pays admis au bénéfice du tarif minimum.

Toutefois, les produits originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) restent soumis au droit de douane au taux 5 %.

Les marchandises reprises à l'annexe A sont exonérées du droit de douane, quelle que soit leur origine".

"Article 7 - Les importations et exportations des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé restent soumises aux droits et taxes d'entrée ou de sortie institués par les textes qui les régissent".

ARTICLE 2.- Les libellés des chapitres 1, 23, 88 et 89 ; ceux des sous-positions n°s 73.10.30, 84.07.20, 84.15.11, 84.17.51 ; la sous-position n° 84.17.58 ainsi que son libellé ; les extraits des chapitres 39, 40, 73 et divers, de l'annexe I à la loi n° 79-56 du 25 Juin 1979, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

../..

"Chapitre I : tous les produits du chapitre
Chapitre 23 : tous les produits du chapitre.

73.10.30 : fers à béton y compris les tors d'un
poids au mètre linéaire égal ou supérieur à 2,460 Kg.

(Tubes, tuyaux et accessoires pour cana-
) lisations sous pression, en toutes matières, à l'exclusion
) des tubes et tuyaux des sous-positions n°s 39.02.25, sous
) réserve :
39-02-26,
39-02-55,
39-02-56,
ex chapitre 39) 1°) que leur pression d'utilisation norma-
ex chapitre 40) le soit, **par** construction, égale ou supérieure
ex chapitre 73) à 5 kg/cm² ;
et divers)
) 2°) que leur diamètre intérieur soit égal
) ou supérieur à 70 mm ; toutefois, pour les
) diamètres compris entre 40 et 70 mm, il est
) nécessaire que leurs extrémités soient
) ou manchonnées ou filetées, ou présentées
) en raccords mâles et femelles pour l'emboîtement
) ou munies de brides collerettes ou
) bagues.

84.07.20 : Parties et pièces détachées de turbines hydrauliques.

84.15.11 : Matériels, machines et appareils pour la
production du froid, autres qu'à usage domestique,
à compression, la puissance du compresseur étant égale ou
supérieure à 7,5 Kw.

84.17.51 : Autres appareils et dispositifs pour la
liquéfaction d'air ou de gaz.

../..

- 3 -

84.17.61 : Distillateurs solaires.

84.17.69 : Autres.

Chapitre 88 : Tous les produits du chapitre

Chapitre 89 : Tous les produits du chapitre à l'exclusion des bateaux de plaisance ou de sport de tous types (89.01.39, 89.01.51 à 89.01.59), des bateaux pour la navigation autre que maritime, à propulsion non mécanique (89.01.81 à 89.01.90) et à propulsion mécanique d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux (89.01.71 à 89.01.79)".

ARTICLE 3. - Les libelles des chapitres 16 et de la position 39 - 07, ceux des sous-positions n°s 33.06.40, 33.06.71, 33.06.80 et des extraits des sous-positions n°s 73.13.11 à 73.13.99, de l'annexe II à la loi n° N° 79-56 du 25 juin 1979 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Chapitre 16 : Tous les produits du chapitre à l'exclusion des n°s 16.04.01 à 16.04.09 ; 16.04.21 et ex 16.04.31.

33.06.40 : Dentifrices

33.06.71 : Crèmes à raser

ex 33.06.80 : Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, à l'exclusion de celles utilisées en médecine

39.07 : Tous les produits de la position à l'exclusion de ceux visés aux renvois (1) des pages G/131 et G/133 du tarif des douanes.

ex 73.13.11) Tôles de fer ou d'acier de forme carrée
) ou rectangulaire d'une épaisseur
) égale ou supérieure à 0,45 mm".

../..

- 4 -

ARTICLE 4.- Les annexes I, II, III et V à la loi n° 79-56 du 25 Juin 1979, sont complétées par les annexes I bis, II bis, III bis et V bis à la présente loi.

ARTICLE 5.- Les produits originaires et en provenance des Etats membres de la C.E.D.E.A.O. restent soumises aux dispositions de la loi n° 79-56 du 25 Juin 1979, lorsqu'elles sont plus favorables.

Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises à la fiscalité antérieure plus favorable, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

DAKAR, le 22 Août 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.